

UN LIBRARY

DEC 2 1976



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/31/L.61
30 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 66 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
APPLICATION DES DECISIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
A SA SEPTIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

Argentine, Danemark, Equateur, Guyane, Iran, Jamaïque
Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou,
Philippines, République Dominicaine et Yougoslavie :
projet de résolution

Participation effective des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3505 (XXX) du 15 décembre 1975 sur l'intégration des femmes au processus de développement,

Rappelant en outre le Séminaire régional de l'Organisation des Nations Unies intitulé "Participation des femmes au développement économique, social et politique : obstacles qui entravent leur intégration", qui s'est tenu à Buenos Aires en mars 1975,

Réaffirmant l'importance du rôle des femmes dans tous les aspects du développement économique et social, et leur contribution à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant que les femmes, en particulier celles qui appartiennent aux couches socio-économiques inférieures, font partie des groupes les plus défavorisés de la société,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des femmes au processus du développement 1/;

1/ A/31/205 et Corr.1.

76-25277

/...

21

2. Invite instamment les Etats Membres à appliquer les recommandations figurant dans la résolution 3505 (XXX), à faciliter la participation des femmes, au même titre que les hommes, à tous les efforts de développement, et en particulier à leur garantir l'accès, à égalité avec les hommes, aux coopératives, aux facilités de crédit et de prêt, aux syndicats, aux partis politiques et à la formation dans le domaine de l'agriculture, ainsi que des chances égales de participer à la définition des politiques dans les domaines économique et commercial et les secteurs de pointe de l'industrie;

3. Invite instamment, en outre, les organismes compétents du système des Nations Unies à renforcer leur appui aux programmes et aux projets de développement relatifs aux femmes;

4. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, concernant la participation effective des femmes au développement, notamment dans les domaines mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution en collaboration avec les organismes compétents du système des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, les commissions régionales et les organisations non gouvernementales compétentes; ce rapport devrait comprendre une évaluation de la mesure dans laquelle les femmes tirent profit des programmes de ces organismes.
